

STATUTS « EUROPEAN FEDERATION FOR ORGAN DONATION »

TITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 — CONSTITUTION, DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre des organismes privés ou publics, favorables au don volontaire, post-mortem, anonyme et gratuit d'organes, de tissus et de cellules destinés à la transplantation thérapeutique, l'association ayant pour titre « E.F.O.D. - EUROPEAN FEDERATION FOR ORGAN DONATION », ci-après dénommée « Fédération ».

La Fédération utilise l'acronyme « EFOD ».

La durée de la Fédération est illimitée.

Le siège social de la Fédération est fixé à Rome, Via Cola di Rienzo, civico n. 243.

La Fédération pourra désigner des établissements secondaires en Italie ou à l'étranger. L'organisation et le fonctionnement des établissements secondaires, ci-après dénommés « succursales », seront régis par le Règlement approprié.

ARTICLE 2 — OBJET

La Fédération poursuit un objet non lucratif, solidaire et d'utilité sociale.

La Fédération promeut notamment :

- 1) auprès des citoyens européens, sur la base du principe de solidarité sociale, la culture du don d'organes, de tissus et de cellules ;
- 2) auprès des citoyens européens, l'apprentissage de modes de vie visant à prévenir l'apparition de pathologies qui peuvent nécessiter une transplantation d'organe comme traitement ;
- 3) par le biais des organismes affiliés également, la collecte de formulaires de consentement en faveur du don post-mortem d'organes, de tissus et de cellules.

Afin d'atteindre l'objet, la Fédération peut devenir une Fondation, sous réserve d'une résolution de l'Assemblée compétente.

ARTICLE 3 — ACTIVITÉ

Afin d'atteindre l'objet, la Fédération peut, à titre d'exemple, mais sans s'y limiter :

- a) promouvoir des campagnes permanentes de sensibilisation et d'information auprès des citoyens européens ;
- b) établir des contacts et des collaborations avec des organismes publics et privés, européens et internationaux, en particulier avec les institutions européennes ;

- c) exercer des activités d'information sur les questions relevant de sa compétence ;
- d) promouvoir et participer à des activités de formation, d'information, de sensibilisation et de soutien à la recherche scientifique dans le domaine des prélèvements et des transplantations d'organes, de tissus et de cellules ;
- e) sensibiliser le grand public à son objet et à son activité par le biais de la presse et de supports multimédias ;
- f) encourager la simplification des formalités nécessaires à la réalisation du souhait de tous ceux qui sont favorables au don post-mortem de leurs organes, de leurs tissus et de leurs cellules ;
- g) exercer des activités de perfectionnement et de formation pour les membres des organismes affiliés, afin de promouvoir la culture du don d'organes, de tissus et de cellules ;
- h) exercer des activités de récoltes de fonds, y compris de manière organisée et continue, dans le respect des principes de vérité, de transparence et d'équité.

Enfin, afin de financer ses activités d'intérêt général, la Fédération peut exercer des activités et des initiatives de collecte de fonds, y compris par la sollicitation auprès de tiers de legs, de donations et de contributions à caractère non gracieux, ou sous une forme organisée et continue, également par la sollicitation du public ou par la vente ou la fourniture de biens ou de services de valeur modérée.

TITRE 2 — MEMBRES

ARTICLE 3 — ADMISSION

Sont Membres de la Fédération les entités juridiques privées ou publiques établies dans l'Union européenne qui exercent dans les mêmes secteurs que la Fédération.

L'adhésion à la Fédération n'est possible que pour l'entité principale au niveau national. Chaque entité participe à la vie associative de la Fédération par l'intermédiaire de son représentant légal *pro tempore* ou d'un délégué.

Quiconque désire adhérer à la Fédération doit en faire la demande expresse au Conseil d'administration en déclarant partager l'objet de la Fédération et s'engager à approuver et à respecter ses Statuts et ses Règlements éventuels.

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur les demandes d'admission dans un délai obligatoire de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande, après quoi la demande est réputée acceptée.

ARTICLE 4 — ADHÉSION ET ACTIVITÉS DE BÉNÉVOLAT

L'adhésion à la Fédération est à durée indéterminée et ne peut être arrangée pour une période temporaire, sans préjudice du droit de retrait sans frais pour le Membre.

L'adhésion à la Fédération confère à chaque Membre le droit de vote.

Les modalités uniformes de la relation associative et des modalités d'adhésion s'appliquent entre les Membres. Toute forme de limitation de la participation à la vie de l'association est donc expressément exclue ; tous les Membres jouissent du droit de vote actif et passif.

Pour mener à bien ses activités, la Fédération fait principalement appel au travail bénévole des membres des organismes affiliés, qui sont inscrits dans un Registre spécial.

ARTICLE 5 — RADIATION

La qualité de Membre se perd par dissolution, démission ou radiation selon les modalités des présents Statuts.

Quiconque adhère à la Fédération peut à tout moment notifier par écrit au Conseil d'administration son souhait de se retirer de la liste des participants de cette dernière.

Un Membre qui enfreint les dispositions statutaires ou réglementaires, ou les résolutions des organismes associatifs, ou pour d'autres motifs graves, peut être radié par décision motivée du Conseil d'administration.

La résolution est communiquée à l'intéressé dans les soixante jours de son adoption et inscrite au Registre des Membres.

Si le Membre exclu conteste les motifs de sa radiation, il peut saisir la Commission d'arbitrage visée dans les présents Statuts dans les soixante jours suivant la communication de la résolution ; dans ce cas, la résolution d'exclusion est suspendue jusqu'à la décision de la Commission.

TITRE III — ORGANES

ARTICLE 6 — ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Les organes de la Fédération sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) le Porte-parole.

ARTICLE 7 — COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les Membres de la Fédération et est l'organe souverain de cette dernière.

Quiconque est inscrit dans le Registre des Membres depuis au minimum trois mois dispose du droit de vote à l'Assemblée générale. Chaque Membre dispose d'une voix.

Le Porte-parole, ou en son absence, un Membre nommé par l'Assemblée générale, préside cette dernière.

Le Porte-parole est assisté du Secrétaire, ou en son absence, d'un Membre nommé par le Porte-parole pour toute la durée de l'Assemblée générale.

Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est rédigé et signé par le Porte-parole et le Secrétaire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 — CONVOCATION

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Porte-parole, au minimum une fois par an avant le mois d'avril afin d'approuver le bilan financier et le budget prévisionnel.

L'Assemblée générale est convoquée par le Porte-parole, sans obligation formelle, sous réserve de l'utilisation des modalités appropriées, prouvant la réception par les destinataires. La convocation est envoyée au minimum dix jours avant la date fixée pour la convocation.

La convocation doit comporter l'indication du lieu, du jour et de l'heure de la réunion, tant en première qu'en deuxième convocation, ainsi que la liste des points à traiter.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande motivée et signée d'au minimum un dixième des Membres. L'Assemblée générale peut se réunir dans un lieu autre que le siège social, à condition qu'il soit en Italie, ou même par des moyens de télécommunication, selon ce qui sera établi dans le Règlement approprié, à condition qu'il soit possible de vérifier l'identité du Membre présent et votant.

ARTICLE 9 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale réunie en session ordinaire est chargée de :

- a) l'élection et la révocation du Conseil d'administration ;
- b) la détermination des orientations générales des activités de la Fédération ;
- c) l'approbation de tout Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement de la Fédération, y compris les travaux de l'Assemblée générale, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des Sections ;
- d) l'approbation du bilan financier et du budget prévisionnel ;
- e) tout autre point délégué par la matière, la loi ou les Statuts à la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, en première convocation, avec la présence au minimum de la moitié des Membres, présents ou représentés, et, en deuxième convocation, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

L'assemblée générale, aussi bien en première ou en deuxième convocation, décide à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre peut représenter jusqu'à un maximum de trois Membres, dans les limites de la loi.

ARTICLE 10 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale réunie en session extraordinaire est chargée de :

- a. la modification de l'acte constitutif ou des Statuts ;
- b. la dissolution, la transformation, la fusion ou la scission de la Fédération ;
- c. la dévolution des actifs ;
- d. la détermination de la responsabilité des membres des organismes sociaux et la promotion éventuelle d'actions en responsabilité contre eux.

L'Assemblée générale extraordinaire est valablement constituée en première convocation avec la présence en personne ou par procuration d'au minimum deux tiers des Membres, et décide valablement avec le vote favorable d'au minimum la moitié des Membres présents en personne ou représentés.

En seconde convocation, l'Assemblée générale extraordinaire est valablement constituée avec la présence personnelle ou par procuration d'au minimum la moitié des Membres, et décide avec le vote favorable de la majorité des Membres présents en personne ou représentés.

La dissolution de la Fédération et la dévolution des actifs restant après la liquidation sont décidées par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des Membres en première et deuxième convocation.

Chaque Membre peut représenter jusqu'à un maximum de trois Membres, dans les limites de la loi.

ARTICLE 11 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration de trois à neuf membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Ils cessent leurs fonctions lors de l'approbation du bilan financier du dernier exercice de leur mandat.

Le Conseil élit en son sein un Porte-parole, un Vice-président et un Secrétaire.

Les mandats sont gratuits, à l'exception du remboursement des frais réellement engagés et documentés pour l'activité exercée en vue de l'exercice de la fonction, dans les limites maximales et dans les conditions fixées au préalable par le Règlement approprié.

Le Conseil se réunit sur convocation du Porte-parole et à la demande d'au minimum la moitié de ses membres et, en tout état de cause au minimum deux fois par an pour délibérer sur les actes fondamentaux de la vie associative.

Pour assurer la validité des résolutions, la présence effective de la majorité des membres du Conseil et le vote favorable de la majorité des membres présents sont requis ; en cas d'égalité des voix, le vote du membre qui préside prévaut.

Le Conseil peut également se réunir par voie télématique, selon les dispositions du Règlement approprié, à condition qu'il soit possible de vérifier l'identité des conseillers participants.

Le Conseil est présidé par le Porte-parole, ou en son absence, par le Vice-président, et en l'absence des deux par le plus âgé des membres présents.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont toujours rédigés dans un livre spécial, signé par le Porte-parole et le Secrétaire, et sont disponibles pour inspection par tous ceux disposant d'un motif de les voir.

Un conseiller responsable d'actes portant atteinte à l'image de la Fédération, ou pour des motifs graves, peut être révoqué par une résolution de l'Assemblée générale.

La résolution est communiquée à l'intéressé par le Conseil d'administration dans un délai de soixante jours à compter de sa date d'adoption et prend effet immédiatement.

Si le conseiller conteste les motifs de la révocation, il peut saisir la Commission d'arbitrage dans un délai de trente jours à compter de la communication de la résolution de l'Assemblée générale ; dans ce cas, la résolution d'exclusion est suspendue jusqu'à la décision de la Commission.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un conseiller, le Conseil le remplace par le premier des membres non élus lors des élections précédentes.

Si la majorité des membres du Conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions, l'ensemble du corps est démis de ses fonctions. Dans ce cas, le Porte-parole ou, en son absence, le Vice-président ou le plus âgé des membres du Conseil d'administration restant en fonction, procède sans délai à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

ARTICLE 12 — COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion ordinaire et extraordinaire de la Fédération, sans limitation. Il procède également à la préparation des budgets et à leur présentation à l'Assemblée générale ; il élabore tout Règlement dont le respect est obligatoire pour tous les Membres après approbation par l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 — PORTE-PAROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Porte-parole du Conseil d'administration est également le Porte-parole de la Fédération.

Le Porte-parole est élu à la majorité absolue des voix par le Conseil d'administration lors de la première réunion convoquée par le membre le plus âgé.

Le Porte-parole exerce un mandat de trois ans et il est rééligible. Il cesse ses fonctions lors de l'approbation du bilan financier du dernier exercice de leur mandat.

Le Porte-parole représente légalement la Fédération auprès des tiers et en justice. Il veille à l'exécution des résolutions de l'Assemblée.

Le Porte-parole est chargé des actes d'administration ordinaire ; dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, il peut accomplir des actes d'administration extraordinaire, qui doivent être ratifiés par le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Le Porte-parole convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, et veille à l'exécution de leurs résolutions. Il préside au bon fonctionnement administratif de la Fédération ; il contrôle l'observation des Statuts et des Règlements et encourage leur réforme.

Le Porte-parole assume et assure la publicité appropriée des actes, des registres et des livres associatifs.

ARTICLE 14 — VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Vice-président remplace le Porte-parole lorsque celui-ci ne peut exercer ses fonctions.

L'intervention du Vice-président constitue à elle seule la preuve pour les tiers de l'empêchement du Président.

ARTICLE 15 — SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Secrétaire assure la fonction de rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et signe les procès-verbaux. Il assiste le Porte-parole et le Conseil d'administration dans l'exercice de leurs activités. Il veille également à la tenue et à la conservation des registres sociaux et de ceux requis par la loi.

TITRE IV — PATRIMOINE ET BILAN

ARTICLE 16 — RESSOURCES ÉCONOMIQUES

Les ressources de la Fédération pour son fonctionnement et la réalisation de ses activités comprennent :

- les cotisations annuelles ;
- les contributions publiques et privées ;
- le remboursement des conventions ;
- les donations et legs testamentaires ;
- les revenus des actifs ;
- les revenus des activités de collecte de fonds, y compris celles menées de manière organisée et continue ;
- le remboursement de frais issus d'activités d'intérêt général ;
- les revenus d'activités commerciales, dans les limites prévues par la loi ;
- toute autre activité compatible avec l'objet poursuivi par la Fédération.

ARTICLE 17 — ACTIFS, CONTRIBUTIONS ET CONVENTIONS

Les actifs de la Fédération se composent de biens mobiliers et immobiliers.

Tous les biens appartenant à la Fédération sont répertoriés dans un inventaire spécial, déposé au siège de la

Fédération et qui peut être consulté par tous les Membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle n'est pas transférable, à l'exception des transferts pour cause de décès, et n'est pas rabattable.

Les donations de toute valeur sont acceptées par le Conseil d'administration.

Les legs testamentaires sont acceptés avec bénéfice d'inventaire par le Conseil d'administration, conformément à l'objet statutaire, en déléguant le Porte-parole pour accomplir tous les actes nécessaires.

Les conventions sont acceptées par résolution du Conseil d'administration, qui autorise le Porte-parole à accomplir tous les actes nécessaires à leur conclusion.

ARTICLE 18 — BILAN

Pour chaque exercice comptable, la Fédération établit un bilan financier et un budget prévisionnel.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration est convoqué avant le mois de mars de chaque année afin de préparer le bilan financier et le budget prévisionnel à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ces documents doivent être déposés au siège de la Fédération, à la disposition de tous les Membres, dans les quinze jours précédant l'Assemblée convoquée pour leur approbation. Toute demande de copie est satisfaite par la Fédération aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 — EXCÉDENTS D'EXPLOITATION

Les actifs de la Fédération, y compris tous les produits, rentes, revenus, quelle que soit leur dénomination, sont exclusivement utilisés pour la réalisation des activités d'intérêt général telles qu'identifiées à l'art. 2 des Statuts pour la poursuite exclusive d'un objet de solidarité et d'utilité sociale.

Dans tous les cas, la distribution, même indirecte, de bénéfices et d'excédents d'exploitation, de fonds et de réserves, quelle que soit leur dénomination, à destination des fondateurs, conseillers et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organismes sociaux est interdite, même en cas de retrait ou de toute autre hypothèse de dissolution individuelle du rapport.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 — DISSOLUTION

En cas d'extinction ou de dissolution de la Fédération pour quelque raison que ce soit, les actifs restants ne seront pas distribués entre les fondateurs, les Membres, les travailleurs, les collaborateurs, les administrateurs et les autres membres des organismes sociaux. Ils seront dévolus, sous réserve de l'avis positif de l'Office ou de l'Entité qui en a la charge et sans préjudice d'une destination différente imposée

par la loi, à d'autres organismes publics ou privés poursuivant le même objet.

ARTICLE 21 — CLAUSE D'ARBITRAGE

Tous les litiges, pour autant qu'ils puissent être réglés par voie d'arbitrage, qui pourraient surgir entre les Membres ou entre certains d'entre eux et la Fédération, concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat d'association et des présents Statuts, seront soumis à l'appréciation d'un Conseil d'arbitrage composé de trois arbitres, dont deux seront désignés par chaque partie et le troisième, en qualité de Président, sera désigné d'un commun accord par les deux arbitres de chaque partie ou, à défaut, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Brescia.

Le Conseil d'arbitrage statue de manière rituelle et selon le droit, sans formalités de procédure, à l'exception de l'observation des modalités obligatoires selon les art. 806 et suivants du Code de procédure civile concernant l'arbitrage rituel.

ARTICLE 22 — DROIT APPLICABLE

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, il convient de se référer aux modalités contenues dans le Livre premier du Code civil et dans les réglementations sectorielles spécialisées.